

8. (1) La disposition actuelle se lit comme suit :

«37. Dans une loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

(1) «loi» dans le sens d'acte législatif, comprend une ordonnance des territoires du Nord-Ouest, tels qu'actuellement ou ci-devant constitués, ou du district de Kéwatin ou du territoire du Yukon;»

On a établi, en 1876, le district distinct de Kéwatin, mais, en 1905, ce district a été annexé de nouveau aux territoires du Nord-Ouest.

(2) La disposition actuelle se lit comme suit :

«(10) «Sa Majesté», «le Roi», ou «la Couronne» ou autre mention du souverain régnant lors de l'adoption de la loi, signifie le souverain du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ses héritiers et ses successeurs.»

Le chapitre quatre du Statut de 1927 du Royaume-Uni a autorisé l'émission d'une proclamation modifiant le titre et la désignation du roi. Par proclamation, en date du 13 mai 1927 (publiée dans la *Gazette du Canada*, vol. 60, p. 3946 et dans le préfixe du Statut de 1928, p. xxiv), la désignation a été changée comme suit : «George V, par la grâce de Dieu roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, défenseur de la foi, empereur des Indes».

(3) Voici le texte actuel de la disposition en question :

«(12) «législature», «conseil législatif» ou «assemblée législative» comprend le lieutenant-gouverneur en son conseil ainsi que l'assemblée législative des territoires du Nord-Ouest telle que constituée avant le premier jour de septembre mil neuf cent cinq, le lieutenant-gouverneur en son conseil du district de Kéwatin, le commissaire en son conseil des territoires du Nord-Ouest tels qu'actuellement constitués, et le commissaire en son conseil du territoire du Yukon;»

La mention du district de Kéwatin est éliminée pour les raisons indiquées précédemment.

(4) La disposition actuelle se lit comme suit :

«(22) «province» comprend les territoires du Nord-Ouest, tel qu'actuellement ou ci-devant constitués, le district de Kéwatin, et le territoire du Yukon;»

La mention du district de Kéwatin est éliminée.

(5) La disposition actuelle se lit comme suit :

«(26) «cour supérieure» signifie a) dans la province d'Ontario, la division d'appel de la Cour Suprême de l'Ontario et la division de la Haute Cour de la Cour suprême de l'Ontario;»

Il existe une Cour suprême en Ontario, composée de la division d'appel et de la division de la Haute cour. Il suffit de mentionner la Cour suprême d'Ontario.

(6) L'article deux du chapitre quatre du Statut de 1927 du Royaume-Uni déclarait que le Parlement serait connu sous le nom de «Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord». L'expression «Royaume-Uni» est définie comme signifiant la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord.

(7) La définition actuelle se lit comme suit :

«(31) «écriture», «écrit» ou terme tout ayant la même signification comprend les mots imprimés, peints, gravés, lithographiés ou autrement tracés ou copiés.»

La modification comprendra les photographies.